



Arrêt

**n° 43 032 du 5 mai 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE THIBAUT loco Me C. LECLUYSE, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tchadienne et êtes d'origine ethnique arabe. Vous vivez à Bokoro.

Votre père décède en 1993 dans un accident de voiture et votre mère décède d'une maladie en 1995. Vous êtes éleveur dans la zone de Bokoro.

En 2005, vous et d'autres personnes (A., I., M. et M.) commencez à donner des conseils à d'autres agriculteurs. Vous décidez de créer une association pour les jeunes agriculteurs à Bokoro. L'association prend de l'ampleur jusqu'à compter presque 800 membres.

Tous les jeunes du village soutiennent l'association. Chaque vendredi après midi, les membres de l'association discutent de problèmes qui touchent à l'agriculture. Les autorités soupçonnent les personnes qui participent à ces réunions de donner des informations aux rebelles.

Dans la matinée du 27 juin 2008, vous êtes arrêté par des militaires. Les autres personnes qui ont participé à la création de l'association sont aussi arrêtées. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de leur part. Vous êtes emmené dans un camp à N'djamena. Vous êtes frappé et torturé. Lors de ces tortures, vous perdez plusieurs dents. Les autorités pensent que vous soutenez les rebelles, mais faute de preuves, vous êtes libéré dans la soirée.

Vous restez 6 mois à Bokoro pour ensuite fuir vers le Cameroun. Durant cette période à Bokoro, vous restez à la maison et ne sortez pas.

Après six mois, vous quittez Bokoro pour Ngeuli, à la frontière entre les deux pays.

Le 18 juin 2009 vous quittez le Tchad. Vous vous rendez au Cameroun où vous embarquez à partir du port de Douala à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Le 6 juillet 2009 vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous avez très clairement. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre nationalité et vos origines ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre audition du 17 novembre 2009 vous déclarez que vous appartenez à l'ethnie « aras » (page 3). Vous écrivez clairement le terme « aras » dans vos notes qui sont annexées à votre rapport d'audition. Or d'après les informations à la disposition du commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il n'existe pas d'ethnie « aras » au Tchad. Lorsque la question vous est de nouveau posée lors de votre audition complémentaire du 17 décembre 2009, vous répondez que vous êtes d'ethnie arabe. Cette réponse différente indique que vous avez manifestement tenté de vous informer depuis la première audition. Or, si vous étiez réellement originaire du Tchad, vous auriez répondu de manière adéquate dès la première audition.

De plus, lors de votre audition du 17 novembre 2009 vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom du chef du village de Bokoro (page 8). Vous précisez par contre que le préfet et sous préfet gèrent Bokoro et affirmez que celui-ci (le chef) s'appelle Ramadan Erdebou (idem, p. 8). Il ressort cependant de sources objectives (des copies figurent au dossier administratif) que Ramadan Erdebou est le gouverneur de Biltine, ville d'une autre région, située à l'est du Tchad. Il n'est pas crédible que vos propos soient contredits de telle manière dès lors que vous alléguiez vivre à Bokoro depuis votre naissance. Ensuite, lors de votre audition complémentaire du 17 décembre 2009, vous répondez, à la même question, que le chef du village de Bokoro est Abdul Kader Ibrahim Idriss (page 2). Cette réponse différente, que vous n'étayez par aucun commencement de preuve, indique que vous avez manifestement tenté de vous informer depuis la première audition. Or, si vous étiez réellement originaire du village de Bokoro, vous auriez répondu de manière adéquate dès la première audition. Confronté à vos versions différentes, vous déclarez que la fois précédente, le nom que vous aviez donné correspondant au nom du préfet de Dababa (audition du 17/12/09, p. 2), réponse contredite par l'information citée supra.

En outre, lors de votre audition du 17 novembre 2009, invité à préciser le nom de la télévision tchadienne, vous répondez « RTT » (page 9). Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le nom de la télévision nationale tchadienne s'appelle ONRTV. Lors de votre audition complémentaire du 17 décembre 2009, à la même question, vous répondez ONRTV, en détaillant les initiales de la TV. Cette réponse différente indique que vous avez manifestement tenté de vous informer depuis la première audition. Or, si vous étiez réellement originaire du Tchad, vous auriez répondu de manière adéquate dès la première audition. Confronté à vos versions indéniablement différentes, vous déclarez que vous aviez mal, que vous aviez oublié (audition du 17/12/09, p. 2). Il n'est pas vraisemblable de fournir des réponses ement différentes aux mêmes questions, à un mois d'intervalle, a fortiori lorsque les questions sont des questions simples, qui touchent à la vie de tous les jours, peu importe son niveau de scolarité.

De plus, lors de votre audition du 17 novembre 2009, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des radios tchadiennes, vous répondez « radio Chari » (page 8). A la question de savoir si vous connaissiez d'autres radios, vous répondez par la négative (page 8). Or d'après des informations à la disposition du commissariat général et dont une copie est jointe a votre dossier administratif, il existe plusieurs radios tchadiennes, mais la radio Chari n'existe pas. Lors de votre audition complémentaire du 17 décembre 2009, vous parvenez toutefois à citer les noms de radios tchadiennes. Ces réponses différentes indiquent, à nouveau, que vous avez manifestement tenté de vous informer depuis la première audition, puisque vous étiez incapable de les citer un mois avant la deuxième audition.

En outre, lors de votre audition du 17 novembre 2009, vous ne savez pas non plus précisez les noms des différents groupes rebelles (pages 9), ou le nom du présentateur du journal télévisé du soir de la télévision nationale tchadienne (page 9), ou le nom d'une émission de télévision tchadienne (page 9) ou encore le nom d'un acteur tchadien (page 9). Lors de votre audition complémentaire du 17 décembre 2009, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de la société nationale d'électricité, ni celui de la compagnie d'eau tchadienne (page 4). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir ces informations élémentaires pour quelqu'un qui allègue être de nationalité tchadienne.

Le CGRA relève aussi que vous avez été libéré après votre emprisonnement de quelques heures (idem, page 7 et 10) et qu'après cette libération, vous êtes resté **six mois** à Bokoro, sans mentionner le moindre problème avec les autorités (page 9 et 10). Le peu d'empressement, dans votre chef, à fuir Bokoro, village dans lequel vous déclarez être menacé, n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. Vous justifiez votre attentisme par votre manque de moyen financier, argument peu relevant.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine tchadienne et de votre vécu au Tchad et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter le Tchad. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

3.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations

successives. Elle remet en cause la nationalité du requérant et relève par ailleurs le peu d'empressement mis par ce dernier à fuir son pays.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil, au vu du dossier administratif, ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle affirme que le requérant n'a fourni aucun document d'identité. En effet, comme le souligne la requête, le requérant a fait parvenir au Commissariat général, après son audition, en date du 23 décembre 2009, soit avant la date de la décision querellée une copie d'un acte de naissance.

5.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.7. Cela étant, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué qui souligne que le requérant, après son incarcération, n'a plus été inquiété par ses autorités nationales et est encore resté durant six mois dans son village.

5.8. Sur ce point, la requête insiste en relevant que le requérant, diminué physiquement, s'est caché durant six mois chez une dame et qu'il lui a fallu du temps pour réunir l'argent nécessaire à son voyage. Le Conseil relève, à la lecture des notes d'audition au Commissariat général, que le requérant n'a nullement déclaré s'être réfugié chez une dame et qu'il a uniquement déclaré « je ne sortais pas et j'étais blessé ». Le Conseil relève par ailleurs que le fait que le requérant ignore tout du sort des autres membres et surtout des autres dirigeants de son association est un élément important allant à l'encontre de la crédibilité des propos du requérant.

5.9. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation au Tchad corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN